

Extrait du registre des arrêtés n° 493/2021. Affiché et Notifié  
2021

	<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b> (délivré par le Maire au nom de la commune)
<b>DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	<b>Dossier n° PC 07010 21 A0018</b>
déposée le : <b>30/04/2021</b> complétée le : <b>07/06/2021</b> par : <b>Monsieur Resul TASKIN</b>  demeurant : <b>5 route d'Epinouze</b> <b>26140 SAINT RAMBERT</b> <b>D'ALBON</b>  terrain sis : <b>28 rue Léo Lagrange</b> <b>07100 ANNONAY</b>	Surface de plancher : <b>115,68 m<sup>2</sup></b>  Destination : <b>construction d'une maison</b> <b>individuelle avec piscine – lot n°1</b>  Réf. Cadastrales : <b>AZ534</b>

LE MAIRE,

**VU** la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,  
**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,  
**VU** le règlement du lotissement,  
**VU** l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 30 avril 2021,  
**VU** l'arrêté accordant le permis d'aménager n° PA .007.010.19.A.0002 en date du 29 avril 2019, permettant l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU),  
**VU** la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 2 novembre 2020,  
**VU** l'avis assorti de prescriptions de la Régie de l'Assainissement d'Annonay Rhône Agglo en date du 26 mai 2021,  
**VU** l'avis d'Annonay Rhône Agglo - Régie de l'eau en date du **19 mai 2021**,  
**VU** l'avis d'ENEDIS en date du 31 mai 2021,

ARRÊTE

08 JUIL. 2021

REÇU À LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DU 19 MAI 2021 SUR RHÔNE LE

**Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises aux articles suivants.

**Article 2 : Les prescriptions émises par les gestionnaires de réseaux** et dont les avis sont annexés au présent arrêté, **seront strictement respectées**.

Les eaux usées pourront être raccordées, via le réseau privé du lotissement, au réseau public d'assainissement situé sur la rue Léo Lagrange.

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement. Elles doivent être gérées à la parcelle selon le principe de la restitution au milieu naturel.

Les travaux de raccordement du projet au réseau public d'assainissement existant, conformément au règlement du service d'assainissement, sont à la charge du propriétaire.

Le pétitionnaire et son constructeur/concepteur détermineront sous leur entière responsabilité l'altimétrie de la sortie des effluents en tenant compte du réseau public d'assainissement existant. La nécessité de mettre en place une pompe de refoulement sera à déterminer par le pétitionnaire.

**Article 3 :** Conformément au règlement du service public d'assainissement, le principe de la réinjection des eaux de vidange de piscine, en milieu naturel, est à privilégier. Ce rejet devra